

AR Prefecture

013-241300375-20221215-DEL206_2022-DE
Reçu le 16/12/2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVE

2022_2639

LE 28 OCT. 2022

CCVBA

Cabinet

SIRACEDPC

pref-siracedpc@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 21 OCT. 2022

Ref: 000376

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et messieurs les présidents des
intercommunalités des Bouches-du-Rhône

Objet : notification de l'obligation d'élaboration de plans intercommunaux de sauvegarde (PICS)

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite "loi Matras", vise à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels. Au-delà de la clarification du cadre d'intervention des services d'incendie et de secours, la loi renforce la gestion anticipée des crises en révisant le champ d'application des plans communaux (PCS) et intercommunaux (PICS) de sauvegarde.

L'article L. 731-4 du même code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un PICS dès lors qu'au moins une des communes est soumise à l'obligation de réaliser un PCS.

Le PICS organise, sous votre responsabilité, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes vos communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises. Précisément, ce plan organise :

- la mise à disposition des moyens intercommunaux et la mutualisation des moyens communaux au profit des communes sinistrées ;
- la continuité des compétences intercommunales en situation de crise (exemple : GEMAPI, eau potable, voirie, transports, etc.).

Dans le département des Bouches-du-Rhône, 90 communes étaient déjà soumises à l'obligation de se doter d'un PCS. Avec l'adoption des nouvelles dispositions précitées, l'intégralité des 119 communes du département est désormais concernée par l'obligation.

Par ce présent courrier, je vous confirme donc que votre établissement public de coopération intercommunale est désormais soumis à l'obligation de réaliser un PICS du fait des obligations incombant à vos communes membres.

Vous disposez d'un délai de cinq ans pour élaborer votre plan intercommunal de sauvegarde depuis la promulgation de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et conformément à l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, soit jusqu'au 26 novembre 2026.

AR Prefecture

013-241300375-20221215-DEL206_2022-DE
Reçu le 16/12/2022

Le guide méthodologique d'élaboration des PICS, en cours de révision afin de compléter les modalités et les mesures prévues par le décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022, vous sera transmis dès sa parution prévue fin 2022.

Le document finalisé devra faire l'objet d'une transmission par voie postale à l'adresse:

Cabinet du préfet - SIRACEDPC
Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

ou par courriel à l'adresse pref-siracedpc@bouches-du-rhone.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le préfet


Christophe MIRMAND